



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1232

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ont été limitées par les décrets d'application et la loi du 7 janvier 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour notre environnement.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 7 juillet 1983 a eu pour objectif de donner aux élus locaux la responsabilité des décisions en matière d'urbanisme. Ce n'est pas pour autant que la protection de l'environnement n'est plus assurée. Les dispositions de la loi de 1976 et de ses décrets d'application gardent toute leur actualité : en dehors des principes généraux qui figurent dans la loi du 7 janvier 1983, tous les articles du code de l'urbanisme qui contribuent à la protection de l'environnement ont été maintenus et certains ont même été renforcés : l'article R 123-17 nouveau issu du décret du 9 septembre 1983, par exemple, impose des sujétions plus importantes pour la prise en compte de l'environnement dans le rapport de présentation du plan d'occupation des sols (POS). Tous les outils de protection de l'environnement créés par la loi du 10 juillet 1976 subsistent, aussi bien en ce qui concerne la conduite des études préalables à la réalisation d'aménagements (études d'impact) que pour la mise en œuvre de procédures de protection des espaces qui restent de la compétence de l'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce le contrôle de légalité sur les décisions prises par les élus locaux en matière d'urbanisme, doit vérifier entre autres le respect des dispositions de la loi du 10 juillet 1976. Par ailleurs le juge administratif ne se fait pas faute de sanctionner le non-respect des dispositions protectrices dans les décisions qui peuvent lui être soumises. Pour sa part le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, mène auprès des élus des actions pédagogiques de sensibilisation sur les objectifs et les moyens d'une bonne prise en compte de l'environnement dans les décisions de planification et celles qui concernent des aménagements plus ponctuels.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1232

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2263